

ARRET N° 2016-02/CC-EL
PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS
DU DEUXIEME TOUR DE L'ELECTION PARTIELLE D'UN
DEPUTE A L'ASSEMBLEE NATIONALE DANS LA
CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'ANSONGO
(Scrutin du 31 Janvier 2016)

La Cour Constitutionnelle

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu** la Loi n°02-010 du 5 mars 2002 portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes subséquents ;
- Vu** la Loi n°06-044 du 4 septembre 2006 portant loi électorale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu** le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu** l'Arrêt n°2015-05/CC-EL du 09 octobre 2015 de la Cour Constitutionnelle déclarant la vacance d'un siège de député à l'Assemblée Nationale suite au décès, le 31 août 2015, du député Halidou BONZEYE, élu dans la circonscription électorale d'Ansongo ;

- Vu** le Décret n°2015-0751/P-RM du 18 novembre 2015 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale aux fins de l'élection partielle d'un député dans la circonscription électorale d'Ansongo ;
- Vu** l'Arrêt n°2015-07/CC-EL du 04 décembre 2015 de la Cour Constitutionnelle portant liste définitive des candidatures validées à l'élection législative partielle d'un député dans la circonscription électorale d'Ansongo ;
- Vu** le Bordereau d'Envoi n°01687/DGAT, en date du 31 décembre 2015, du Ministre de l'Administration territoriale, transmettant à la Cour Constitutionnelle la décision n°2015-089 fixant le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote à l'occasion de l'élection législative partielle du 10 janvier 2016 dans la circonscription électorale d'Ansongo ;
- Vu** l'Arrêt N°2016-01/CC-EL, en date du 19 janvier 2016 de la Cour Constitutionnelle, portant proclamation des résultats du premier tour de l'élection partielle d'un député à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale d'Ansongo (Scrutin du 10 janvier 2016) ;
- Vu** le Bordereau d'Envoi n°000119/MAT-SG, en date du 03 février 2016, du Ministre de l'Administration Territoriale, transmettant à la Cour Constitutionnelle :
- copie de la Décision n°2016-000045/MAT-SG du 22 janvier 2016 portant création de la Commission Nationale de Centralisation des Résultats à l'occasion du second tour de l'élection législative partielle d'Ansongo (scrutin du 31 janvier 2016) ;
 - procès-verbal de la Commission Nationale de Centralisation des Résultats du second tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo (scrutin du 31 janvier 2016) ;
 - allocution du Ministre de l'Administration Territoriale à l'occasion de la proclamation des résultats provisoires du second tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo (scrutin du 31 janvier 2016) ;

Vu la Décision N° 2016-0012/ P-CCM du 08 février 2016 du Président de la Cour Constitutionnelle portant création d'une commission d'instruction ;

Vu le rapport de ladite commission relatif à l'audition de Maître Maliki Ibrahim, 2^{ème} questeur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), Coordinateur pour les régions de Gao et Kidal ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la régularité des élections législatives dont elle proclame les résultats ;

Considérant qu'il résulte de l'examen du procès-verbal de la Commission Nationale de Centralisation des résultats du second tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo que, tout comme lors du scrutin du 10 janvier 2016, aucun vote n'a été enregistré dans la Commune de Talataye à l'occasion de celui du 31 janvier 2016 ;

Que cette situation est, par ailleurs, signalée, dans leurs courriers, par tous les organes et autorités officiels impliqués dans l'organisation matérielle ou le suivi des opérations électorales dudit scrutin, notamment, la Commission de Centralisation des Résultats du Cercle d'Ansongo et le Ministre de l'Administration Territoriale ; pour cause des ressortissants de ladite commune, ont, à nouveau, témoigné de leur engagement d'empêcher, à tout prix, la tenue des opérations de vote dans ce ressort communal ;

Considérant qu'il ressort de l'audition par la Commission d'instruction de la Cour du Coordinateur de la CENI pour les régions de Gao et Kidal que la même dynamique de refus de la tenue des élections à Talataye a prévalu ;

Considérant cependant qu'au sens des dispositions de la Constitution du 25 février 1992, texte de base à date en matière d'organisation institutionnelle du pays, précisément en ses articles 24, 26 et 27, voter participe, d'une part, à l'expression de la citoyenneté, tout en étant, d'autre part, indéniablement, un droit constitutionnel acquis à tout citoyen remplissant les conditions légales ;

Que dès lors, nul ne saurait en imposer à un citoyen quelconque régulièrement inscrit sur le fichier électoral, tendant à empêcher celui-ci d'exercer son droit de vote, ou même, d'entreprendre quoi que ce soit de nature à perturber le déroulement normal d'un scrutin, sous peine de tomber sous le coup des sanctions prévues au Chapitre XII de la loi électorale n°06-044 du 4 septembre 2006 et ses textes modificatifs subséquents, notamment en ses articles 122, 124, 129 al 1 et 133 al 1 ;

Considérant qu'une application conséquente de toutes ces dispositions textuelles combinées, aux faits ci-dessus rapportés à l'attention de la Cour Constitutionnelle, conduit à admettre que si la non tenue des élections dans les 31 bureaux de vote de la Commune de Talataye lors de ce second tour de scrutin, est de nature à influencer sur les résultats globaux du scrutin, notamment le taux de participation à l'échelle des 246 bureaux de vote que compte l'ensemble de la circonscription électorale d'Ansongo, il est tout aussi évident qu'aucun des candidats en lice, ne saurait prétendre en tirer un avantage quelconque ;

Qu'en raison de cette évidence illustrée par l'absence de réclamation de ce chef, ni la crédibilité, ni la sincérité des résultats du second tour du scrutin du 31 janvier 2016 dans la circonscription électorale d'Ansongo n'ont été compromises ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il sied, pour la Cour Constitutionnelle, de ne s'en tenir qu'aux opérations dûment et matériellement accomplies sur le reste du territoire de la circonscription électorale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la Loi organique n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, ***tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle ;***

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°97-010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, la Cour « - peut désigner un ou plusieurs délégués

choisis avec l'accord des Ministères Compétents parmi les magistrats de l'ordre judiciaire et administratif pour suivre sur place les opérations référendaires et les élections présidentielles » ;

Que s'agissant d'élections législatives, la supervision par les membres ou des délégués de la Cour Constitutionnelle n'est pas obligatoire ;

Considérant que l'article 32 nouveau de la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 susvisée, dispose :

« La Cour Constitutionnelle, durant les cinq (05) jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des députés. Dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tours de l'élection du Président de la République ou des députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle » ;

Considérant que par requête écrite, en date du 04 février 2016, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 05 février 2016 à 07 h 35 mn sous le N°07, Maître Demba TRAORE, Avocat à la Cour, a, au nom et pour le compte du parti politique Union pour la République et la Démocratie (URD) ayant pour candidat Abdoul Baki Ibrahim DIALLO, saisi la Cour aux fins d'annulation des résultats des opérations électorales du 31 janvier 2016 dans la Commune de Tessit aux motifs ci-après :

- que les délégués de l'URD y ont fait l'objet de violences physiques et verbales de la part de parents et supporteurs du candidat du RPM dans le seul but de les empêcher de jouer convenablement leur rôle dans les bureaux de vote ;
- que des présidents de bureaux ont autorisé le vote multiple de certains électeurs au profit du candidat du RPM ;
- que les urnes de certains bureaux de vote ont été emportées avant l'heure indiquée pour le dépouillement dans le seul but de les remplir de bulletins cochés en faveur du candidat du RPM, et que ces faits se sont produits dans les cinq (5) bureaux de Tessit village ainsi que ceux de Bakal, Marikanga, Koko I, Koko II, Tofagadod, Tadjalalt, Fambougou, Keygouratane, Ersam, Tinatasseine, Argou, Fiteli et Tigachiwène ;

- que les nombreuses irrégularités qui ont entaché les opérations électorales dans la Commune de Tessit ont été opérées dans le seul but de donner une avance considérable au candidat du RPM ;
- que les mandataires et délégués de l'URD ont pris soin de dénoncer toutes ces irrégularités à la CENI, au Sous-préfet et au Préfet ;
- Que pire, les premiers résultats publiés par le Ministre de l'Administration Territoriale au sein de la Commission de Centralisation en disent long sur les tripatouillages ; que c'est ainsi qu'il ressort desdits résultats : un écart de 313 voix entre le total des voix obtenues par les candidats et les suffrages exprimés, situation inadmissible que l'Administration a cru bon de réajuster afin d'offrir à la Cour des chiffres plus cohérents ;
- qu'au demeurant, le taux global de participation de 91,67% ou 96,43% est énorme et impossible quand on sait que la Commune de Tessit a été le théâtre de plusieurs affrontements armés ces derniers temps, toutes choses ayant entraîné le déplacement massif des populations vers des lieux paisibles et plus sécurisés ;
- Que de tout ce qui précède, il convient de constater que ledit scrutin a été émaillé dans la commune de Tessit de graves irrégularités qui affectent sa sincérité, sa crédibilité et sa validité ; qu'il sollicite l'annulation des opérations électorales du 31 janvier 2016 dans ladite commune de la circonscription électorale d'Ansongo avec toutes les conséquences de droit ;

Considérant que par requête-mémoire, en date du 4 février 2016, Me Baber GANO, Avocat à la Cour, agissant au nom de Ousmane Abdoul Aziz MAÏGA, représentant le candidat du RPM Souleymane Ag ALMAHMOUD, enregistrée au greffe de la Cour Constitutionnelle le 5 février 2016 à 14 h 22 mn sous le numéro 08, sollicite la reformation des résultats provisoires proclamés dans la circonscription électorale d'Ansongo par annulation partielle des résultats des opérations de vote dans les centres de Monzonga II, Labbezenga II, Badji Haoussa, Seyna Sonrhaï et Bara, aux motifs que dans les bureaux précités, une fraude à grande échelle, matérialisée par l'utilisation de bulletins « prévotés » au compte de l'URD, a permis à son candidat d'engranger un nombre élevé de suffrages qu'il n'aurait jamais pu obtenir sans l'usage de ces moyens illégaux ;

Que pour preuve, une cinquantaine de bulletins « prévotés » ont été saisis sur certains de ses militants et versés au dossier ;

Que d'ailleurs le candidat de l'URD, avait « prêté qu'il utilisera toutes les mauvaises méthodes pour avoir le maximum de voix » ;

Qu'il n'y avait de président de Centre de vote nulle part ;

Que le jour du vote, le candidat de l'URD, Abdoul Baki Ibrahim DIALLO en compagnie de son frère Mohamed Almoctar DIALLO et d'une foule nombreuse, ont fait irruption dans un centre de vote pour y menacer un délégué de la CENI ;

Qu'à Labbezanga, le chef de village Moussa Aliou ONGOÏBA et le Secrétaire Général de l'URD d'Ansongo avaient rassemblé au domicile du premier cité, les électeurs, pour leur dire de ne pas voter pour le candidat du RPM ;

Qu'un incident survenu au cours d'une émission de la radio Alafia relayé par la parution du journal l'Essor du 3 Février 2016 à sa page 3, fait cas d'appel de Seydou Amadou CISSE, à ne pas voter pour le candidat du RPM ;

Que ces irrégularités ont privé les électeurs de leur liberté dans le choix des candidats en lice ;

Qu'en raison de ce qui précède, il sollicite l'annulation partielle des résultats provisoires du scrutin dans les centres de Monzanga II, Labbezanga, Bazi Haoussa, Seyna Sonrhaï ;

SUR LA RECEVABILITE DES REQUETES

Considérant que les candidats Abdoul Baki Ibrahim DIALLO présenté par le parti « Union pour la République et la Démocratie » (URD) et Souleymane AG ALMAHMOUD présenté par le parti « Rassemblement pour le Mali » (RPM) ont été habilités à se présenter au second tour de l'élection législative partielle du 31 janvier 2016 dans la circonscription électorale d'Ansongo ;

Considérant que ce second tour du scrutin a, effectivement, eu lieu le 31 janvier 2016 et la proclamation des résultats provisoires par le Ministre de l'Administration Territoriale le 03 février 2016 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 32 nouveau de la loi n°02-011 du 05 mars 2002 ci-dessus visée, le délai de recours en contestation des opérations électorales devant la Cour Constitutionnelle de même que celui en contestation des résultats expirait le 05 février 2016 à minuit ;

Considérant qu'aux termes de l'article 32 nouveau de la loi n°02-011 du 05 mars 2002 (modification de la loi n°97-010 du 11 février 1997) portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, seul le candidat et les partis politiques sont habilités à saisir la cour pour contester la régularité des opérations électorales et les résultats provisoires proclamés ; que l'article 16 du règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle qui complète les dispositions procédurales de la loi organique habilite les délégués ou mandataires des candidats à saisir la Cour de contestation relative aux opérations électorales à charge pour ceux-ci de joindre à leurs requêtes la preuve de leur qualité ;

Considérant que si les deux requêtes ont été reçues au Greffe de la Cour Constitutionnelle dans les délais requis, il importe de relever que la requête au nom du candidat de l'URD a été formulée à la demande de son Président ;

Qu'il s'en suit que celle-ci, répondant aux exigences des dispositions textuelles sus rapportées, mérite d'être reçue, en la forme ;

Que par contre, celle du candidat du RPM a été formulée par Maître Baber GANO pour le compte de Abdoul Aziz MAIGA qui ne justifie d'aucun mandat régulier ni du parti RPM (Rassemblement pour le Mali) ni de son candidat, Souleymane AG ALMAHMOUD, pour ce faire ; Qu'il convient de déclarer sa requête irrecevable ;

SUR LE FOND :

Considérant que l'article 163 de la loi électorale dispose :

« La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale. Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités il y a lieu de maintenir lesdits résultats, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle... » ;

Considérant que l'examen des procès-verbaux des différents bureaux transmis à la Cour Constitutionnelle en application de l'article 98 de la loi électorale (modification de la loi n°2014-054 du 14 octobre 2014) révèle une parfaite conformité des chiffres portés aussi bien sur les récépissés que sur les feuilles de dépouillement à l'exception des bureaux de vote 21 et 29 respectivement de Bazi Haoussa Ecole et de Monzonga II école 16 de la Commune d'Ansongo ;

Que s'agissant de ces deux bureaux, le nombre des bulletins trouvés dans les urnes est supérieur au nombre d'émargement, les procès-verbaux et les récépissés de résultat présentant, respectivement, des résultats avec des écarts de 82 et 67 voix entre le nombre des votants et celui des bulletins trouvés dans les urnes; que ces irrégularités ont été du reste signalées par les membres desdits bureaux de vote ;

Que dès lors, la Cour se doit de sanctionner ces graves irrégularités en annulant purement et simplement les résultats dans ces deux bureaux de vote ;

Considérant que le requérant de l'URD prétend que des irrégularités, telles le vote multiple et le bourrage des urnes, ont eu lieu dans les cinq bureaux de vote de Tessit village, de ceux de Bakal, Marikanga, Koko I, Koko II, Tofagadod, Tadjalalt, Fambougou, Keygouratane, de ceux d'Ersam, Tinatasseine, Argou, Fiteli et Tigachiwène ;

Que ces tripatouillages ont révélé un écart, de trois cent treize voix entre le nombre de votants dans la Commune de Tessit (6055) et le total des voix obtenus par les candidats (6318), au niveau de la Commission Communale de Centralisation de Tessit , qu'au lieu de procéder à leur mise à l'écart ou à leur transmission comme tel à la Cour Constitutionnelle, l'Administration a réajusté les chiffres pour concorder le nombre de votants avec le total des voix obtenues par les candidats ;

Considérant que pour appuyer les allégations relatives aux irrégularités commises dans les bureaux de vote de Tessit, le requérant joint à la requête un tableau récapitulatif ne comportant ni en-tête ni signature d'une quelconque autorité, que ceci ne peut constituer une preuve des tripatouillages allégués en l'absence de toutes autres preuves ;

Considérant que le requérant prétend que ses délégués, régulièrement désignés, ont fait l'objet de violences physiques et verbales de la part de parents et supporteurs du candidat du RPM dans le seul but de les empêcher de jouer convenablement leur rôle ;

Que pour asseoir ses allégations, il exhibe des écrits de ses mandataires : Ibrahim Alpha CISSE et Soumana Amadou MAÏGA ;

Considérant qu'en l'absence de tout constat probant d'une part et d'autre part, eu égard à la qualité des auteurs des documents produits, tous mandataires du requérant lui-même, les faits allégués ne peuvent être tenus pour établis ;

Considérant que le requérant allègue, par ailleurs, que des urnes ont été emportées et bourrées par le procédé de vote multiple ;

Que le taux obtenu et estimé tantôt à 91,67% tantôt à 96,43% est énorme et excessif dans la commune de Tessit, théâtre de plusieurs affrontements armés qui ont entraîné le déplacement des populations vers des lieux plus paisibles et sécurisés ;

Considérant que l'enlèvement d'urnes avant l'heure dans certains bureaux allégué par le requérant n'est sous-tendu par aucune preuve matérielle ;

Que le taux de participation prétendument élevé dans la Commune de Tessit nonobstant la crise sécuritaire, ne saurait affecter la crédibilité du scrutin en l'absence de manœuvres frauduleuses établies ;

Qu'en conséquence de tout ce qui précède, la requête de l'Union pour la République et la Démocratie (URD) doit être rejetée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155 de la même loi, *la Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, contrôle la régularité du scrutin et en proclame les résultats définitifs ;*

Considérant qu'en ce qui concerne le recensement général des votes de l'élection législative partielle du 31 janvier 2016 dans la circonscription électorale d'Ansongo, la Cour Constitutionnelle, après avoir fait le décompte des voix par bureau de vote, a procédé aux annulations qui s'imposent, opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles et procédé aux redressements conséquents, notamment, en validant des bulletins considérés comme nuls ;

Considérant que de tout ce qui précède, le deuxième tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo (scrutin du 31 janvier 2016) a donné les résultats définitifs suivants :

- Nombre d'inscrits : 67.824
- Nombre de votants : 39.661
- Bulletins nuls : 1.123
- Suffrages annulés : 668
- Suffrages exprimés valables : 37.870
- Majorité absolue : 18.936
- Taux de participation : 58,48%

Et les candidats ont obtenu les voix ci-après :

CANDIDATS		NOMBRE DE VOIX	POURCENTAGE (%)
01	Souleymane Ag ALMAHMOUD , éleveur, candidat du Rassemblement pour le Mali (RPM)	20 637	54,49
02	Abdoul Baki Ibrahim DIALLO , médecin, candidat de l'Union pour la République et la Démocratie (URD)	17 233	45,51
TOTAL		37 870	100,00

Considérant que l'article 157 de la loi électorale ci-dessus visée (Modification de la Loi n°2011-085 du 30 décembre 2011) dispose :

« Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux tours dans les cercles et les communes du District de Bamako.

Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour le 21^{ème} jour qui suit la date du premier tour. Seuls peuvent y prendre part les deux candidats ou les deux listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

Est déclaré élu, le candidat ou la liste de candidats qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés » ;

Considérant que le second tour de l'élection législative partielle, aux termes de l'Arrêt n°2016-01/CC-EL du 19 janvier 2016, mettait en compétition les candidats Abdoul Baki Ibrahim DIALLO et Souleymane AG ALMAHMOUD ;

Considérant que le nombre de suffrages exprimés valables est de 37 870 ;

Considérant que le candidat Souleymane AG ALMAHMOUD a obtenu 20 637 voix ; Que le candidat Abdoul Baki Ibrahim DIALLO a obtenu 17 233 voix ;

Qu'il s'ensuit que le candidat Souleymane AG ALMAHMOUD a obtenu la majorité requise pour être élu député à l'Assemblée Nationale ;

PAR CES MOTIFS :

Article 1^{er} : Dit que la non tenue des opérations électorales du 31 janvier 2016 à Talataye n'entraîne en aucun cas la nullité dudit scrutin ;

Article 2 : Déclare la requête de Ousmane Abdoul Aziz MAÏGA irrecevable ;

Article 3 : Reçoit, en la forme, la requête présentée par le Parti Union pour la République et la Démocratie (URD) ;

Article 4 : Au fond, la déclare mal fondée ;

Article 5 : Déclare élu député à l'Assemblée Nationale le candidat Souleymane AG ALMAHMOUD du RPM en remplacement de Halidou BONZEYE décédé ;

Article 6 : Dit que Souleymane Ag ALMAHMOUD achève le mandat de Halidou BONZEYE ;

Article 7 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, au Président du Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat, aux candidats et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le dix février deux mil seize

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller
Monsieur Mahamoudou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur Zoumana Moussa	CISSE	Conseiller
Monsieur M'Père	DIARRA	Conseiller
Monsieur Baya	BERTHE	Conseiller
Monsieur Bamassa	SISSOKO	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef./.

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 10 février 2016

LE GREFFIER EN CHEF

Maître Abdoulaye M'BODGE